

# VD\_OMNI PE.2011.0281 vom 4. September 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2011.0281](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2011.0281)

FR: VD\_OMNI PE.2011.0281 du 4 septembre 2012

IT: VD\_OMNI PE.2011.0281 del 4 settembre 2012

## Regeste

A. X. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Révocation de l'autorisation de séjour CE/AELE de la recourante, d'origine colombienne, à la suite du divorce d'avec son mari d'origine espagnole. Le permis de séjour incriminé étant arrivé à échéance dans l'intervalle, la décision attaquée est examinée sous l'angle de la poursuite du séjour de l'intéressée en Suisse. La recourante, qui a vécu moins de trois ans auprès de son mari, n'invoque aucune raison personnelle majeure, au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, celle-ci étant amenée à rentrer dans son pays d'origine qu'elle connaît pour y avoir vécu de nombreuses années et où elle a encore des liens. Sa situation n'est pas davantage constitutive d'un cas individuel d'une extrême gravité au regard de l'ascension professionnelle qu'elle a connue, ascension qui est méritoire sans toutefois être hors du commun. Recours rejeté.

## Erwägungen

### E. 1

a) La LEtr n'est pas applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsqu'elle prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). b) En l'espèce, la dernière autorisation de séjour CE/AELE délivrée à la recourante pour vivre auprès de son mari, de nationalité espagnole, valable jusqu'au 19 août 2011, est parvenue à échéance pendant la présente procédure de sorte que sa révocation ne se pose plus. La recourante ne conteste pas qu'elle ne peut plus prétendre à la prolongation d'une telle autorisation dès lors qu'elle a perdu la qualité de conjoint d'un ressortissant communautaire et qu'elle ne peut plus invoquer les dispositions de, en particulier celles régissant le regroupement familial (art. 7 let. d ALCP et art. 3 annexe I ALCP). A ce stade, il y a lieu d'examiner la décision attaquée sous l'angle du refus d'autoriser la poursuite du séjour de la recourante en Suisse. Cet examen doit désormais se faire sous l'angle du droit interne.

### E. 2

a) Selon l'art. 50 al. 1 LEtr prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint à une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 43 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie (let. a) ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). L'art. 50 al. 2 LEtr précise que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise.

Pour être applicable, l'art. 50 al. 1 let. a LEtr requiert notamment que le ressortissant étranger ait effectivement fait ménage commun avec son conjoint durant trois années de leur mariage passées en Suisse ( ATF 136 II 113 consid. 3.3.5 p. 120; arrêt 2C\_735/2010 du 1er février 2011 consid. 4.1). La durée de trois ans vaut de façon absolue, quand bien même la fin de la vie conjugale serait intervenue quelques jours ou semaines seulement avant l'expiration de ce délai (arrêt 2C\_735/2010 du 1er février 2011 consid. 4.1 et les arrêts cités). b) En l'espèce, la recourante a vécu auprès de son ex-mari du 23 août 2008 (date du mariage) au mois de janvier 2010 au plus tard, soit pendant une année et quelque mois de sorte qu'elle ne remplit pas la première des deux conditions posées par l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, ce qui exclut l'application de cette disposition indépendamment du degré d'intégration de la recourante (v. ATF 2C\_306/2011 du 20 juillet 2011 et réf. cit.) c) Sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, il y a lieu de constater que la recourante n'a pas été victime de violence conjugale. Hormis l'énumération des indices de violence conjugale, l'art. 77 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA ; RS 142.201) ne donne aucune indication sur la notion de « raisons personnelles majeures » de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Même s'il existe des analogies entre les art. 50 al. 1 let. b LEtr et 30 al. 1 let. b LEtr (cas individuels d'une extrême gravité, tel que précisé à l'art. 31 OASA, ayant repris la plupart des éléments développés sous l'empire de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers), les critères permettant de prendre en considération l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ne se recourent pas nécessairement toujours avec ceux qui justifient d'autoriser un étranger à résider en Suisse même sans droit, dans des cas d'extrême gravité. La question des rapports entre ces deux dispositions n'a toutefois pas été tranchée définitivement (ATF 2C\_663/2009 du 23 février 2010 consid. 4.1 et réf. cit. ; ATF 2C\_826/2011 du 17 janvier 2012 consid. 4.2). L'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr n'est pas exhaustif et laisse aux autorités une certaine liberté d'appréciation humanitaire. Selon leur intensité, la violence conjugale ou les difficultés de réintégration peuvent suffire isolément à constituer des raisons personnelles majeures (cf. notamment ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). S'agissant de la réintégration sociale dans le pays de provenance, l'art. 50 al. 2 LEtr exige qu'elle semble fortement compromise (« stark gefährdet » ; ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle professionnelle et familiale seraient gravement compromises (arrêt 2C\_663/2009 du 23 février 2010 consid.

### **E. 3**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours aux frais de la recourante, dont les conclusions sont rejetées.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.